

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF198

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 3 OCTODECIES E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 3 octodecies E qui relève, d'une part, les seuils du passage du régime micro-BA au régime réel simplifié – de 85 000 euros à 100 000 euros – et en-dessous duquel s'applique le régime réel normal – de 365 000 euros à 450 000 euros et relève, d'autre part, le seuil en dessous duquel s'appliquent les exonérations de plus-values agricoles, de 250 000 euros à 350 000 euros pour une exonération totale, et de 350 000 à 450 000 euros pour une exonération partielle.

Néanmoins, il n'apparaît pas pertinent d'accroître les exonérations liées à des transmissions partielles d'activités, qui peuvent notamment servir au transfert d'actifs immobiliers. Il convient de conserver une différence de traitement substantielle entre les montants de l'article 151 *septies* et ceux de l'article 238 quinquies du CGI, ce dernier favorisant la Constitution d'un capital-retraite et devant être relativement plus favorisé.

De même, il convient de rappeler que le bénéfice du régime micro-BA permet à l'assujetti de bénéficier d'un abattement de 87 % sur ses revenus agricoles. Aussi, augmenter substantiellement le plafond de ce régime très dérogatoire n'apparaît pas équilibré, ce d'autant plus à la lumière des éléments fiscaux favorables votés au bénéfice des agriculteurs, tant au sein des dernières lois de finances que de l'actuel projet en navette.

À cette aune, la suppression de cet article est proposée.